



DECISION N° 2023 - 228

**Convention de formation Ville de
Perpignan/Association secouristes nouvellois, en vue
de la participation de M. Frank ROSE à la formation
continue Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la
Profession de Maître-Nageur Sauveteur**

Direction Ressources Humaines et Relations Sociales
Service Formation

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-23 et L 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et /ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint,

Considérant que les associations et organismes de formation, dont celui ci-après cité, proposent des actions de formation professionnelle à des agents territoriaux de la Ville de PERPIGNAN, dans le cadre de plans de formation ou d'actions ponctuelles validées par l'autorité territoriale,

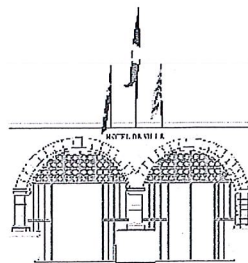
DECIDE

Article 1

Une convention de formation professionnelle est conclue avec l'organisme suivant : **Association secouristes nouvellois**, en vue de la participation de Monsieur ROSE Franck, agent territorial de la Ville de Perpignan, à la formation continue Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur Sauveteur du 11 au 13 avril 2023, pour un montant total de 200€ TTC.

Article 2

Le coût des prestations prévues par cette convention sera prélevé sur le budget communal (chapitre 011 020 – crédits des services extérieurs – article 6184 – versements à des organismes de formation)



Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Receveur Municipal,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

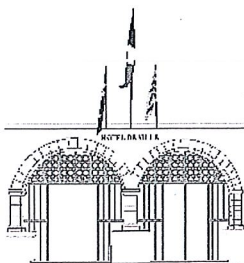
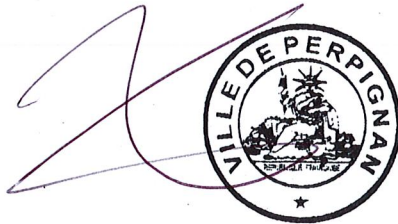
Fait à Perpignan, le **03 MARS 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230303-169556-AU-1-1**

Accusé reçu le : **03 MARS 2023**

Affiché le : **03 MARS 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE C.A.E.P.M.N.S

Entre l'association SECOURISTES NOUVELLOIS., organisme de formation affilié à la F.F.M.N.S. enregistré sous le N° 76110144711 auprès de la D.I.R.E.C.C.T.E., APE 8559B non assujetti à la TVA, SIRET :81895441400012.

Et dénomination de l'employeur : MAIRIE DE PERPIGNAN

Adresse : Place de la Loge - BP 20 931 - 66 931 Perpignan Cedex

SIRET : 2 166 0136 900012

Représenté (e) par M LOUIS ALIOT

Fonctions : Maire

Pour Nom : Rose

Prénom : Franck

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente prévue par l'article L.920-13 du code du travail.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- Intitulé : Formation continue Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur-Sauveteur
- Programme : Cas concrets et théoriques sur la profession et le secourisme adapté
- Session 11 Avril au 13 Avril 2023
- Durée : 21h00
- Lieu : Port la Nouvelle 11

Article 2 : EFFECTIF FORMATION

Le nombre total des participants à cette session ne pourra excéder 24 personnes.
Le bénéficiaire s'engage à assurer sa présence à la date, lieu et heures prévus dans l'emploi du temps.

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire ou son employeur s'acquittera des coûts suivants :

Coût pédagogique : Nombre de stagiaires : 1 X 200 € par stagiaire = 200€ T.C.C

Article 4 : MODALITES DE REGLEMENT

La réservation n'est effective qu'après réception de la totalité des pièces de la convention d'inscription accompagnée du règlement total par chèque à l'ordre SECOURISTES NOUVELLOIS

Article 5 : DROIT A L'IMAGE

Le stagiaire autorise le(s) formateur(s) à prendre des photos lors du séjour de formation

(Rayez la mention inutile)

OUI - ~~NON~~

PERPIGNAN, LE 03 MARS 2023

Pour l'entreprise

Pour l'organisme

Signature accompagnée de la mention

« Bon pour le Maire cachet
Par subdélégation
joint

SECOURISTES NOUVELLOIS
103 Victor Hugo 11210 Port la Nouvelle



François DUSSAUBAT

SECOURISTES
NOUVELLOIS
06 49 35 04 70

MODÈLE DE CERTIFICAT MÉDICAL DE NON CONTRE-INDICATION À L'EXERCICE
DE LA PROFESSION DE MAÎTRE NAGEUR-SAUVETEUR

ID Télétransmission : 066-216601369-20230303-169556-AU-J-J
Accusé reçu le : 03 MARS 2023

